Wallonie service public SPW

Formulaire 1 – Demande de réduction du précompte professionnel

Numéro de votre dossier :

(attribué par l'agent du SPW ARNE)

Le formulaire 1 doit être complété, signé et transmis :

Soit par email, à l'adresse : secretariat.ddvl.rd.dgarne@spw.wallonie.be

Soit par courrier recommandé, à l'adresse : SPW ARNE – DRD
Chaussée de Louvain, 14
5000 NAMUR

Pour le 16 mai 2025 au plus tard

Ce formulaire est destiné aux entreprises qui n'ont pas introduit de demande d'indemnisation auprès du Service régional des Calamités mais dont les dommages matériels, à la suite des inondations de juillet 2021, ont été indemnisés par une ou plusieurs compagnies d'assurance.

1. DONNEES RELATIVES A L'ENTREPRISE

Veuillez compléter les données

Numéro BCE : _____

Type d'entreprise : ☐ Personne physique ☐ Personne morale

Si personne morale, forme juridique : _____

Dénomination sociale : _____

Prénom et Nom : _____

Domicile fiscal/siège social : _____

GSM : _____

e-mail : _____

2. DONNEES RELATIVES AUX DOMMAGES MATERIELS

Veuillez joindre au présent formulaire la quittance de la ou des compagnie(s) d'assurance confirmant le montant de l'indemnisation accordée pour les dommages matériels causés par les inondations de juillet 2021.

3. DONNES RELATIVES AUX DOMMAGES NON MATERIELS

Avez-vous bénéficié d'aides/indemnités d'une ou plusieurs compagnies d'assurance et/ ou d'autorités publiques pour des dommages autres que matériels en lien avec les inondations de juillet 2021 ?

☐ Oui

☐ Non

Si oui, veuillez compléter le tableau ci-dessous :

Date de notification	**Type d'intervention**	**Organisme payeur**	**Montant total**
TOTAL			**€**

4. ATTESTATION SUR L'HONNEUR

☐ L'entreprise certifie que ce formulaire et les éventuels documents annexés ont été complétés de manière sincère et exhaustive ;

☐ L'entreprise atteste que les informations fournies dans ce formulaire peuvent être considérées comme définitives ;

☐ L'entreprise souhaite que le montant de la perte de revenu soit pris en compte pour le calcul du montant de la réduction du précompte professionnel ;

☐ L'entreprise déclare avoir pleinement conscience des sanctions encourues en cas de déclaration mensongère, d'omission volontaire ou de manœuvres frauduleuses relatives à la justification, à l'estimation des dommages ou à la déclaration des indemnisations ;

☐ L'entreprise reconnait avoir pris connaissance des dispositions relatives au traitement des données personnelles (voir pages 4 et 5) et en accepte les conditions.

Je joins à la présente de demande de réduction du précompte profesionnel :
- **Le formulaire 2 « Perte de revenus »**
- **La quittance d'assurance pour les dommages matériels**

Fait à

En date du

Prénom et Nom

Signature

INFORMATIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

(Cette partie du formulaire n'est pas à transmettre à l'administration)

Qui traite vos données ?

- Service public de Wallonie - Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement

Département du Développement, de la Politique rurale, des Cours d'eau et du Bien-être animal
Direction Recherche et Développement
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

- SPF Finances

Boulevard du Roi Albert II 33; 1030 Bruxelles

Sur quoi repose le traitement ?

Le traitement repose sur l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région wallonne relatif à l'exécution des articles 19/1 à 19/3 de la loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance.

Quelle est la finalité du traitement des données ?

La finalité du traitement est l'octroi d'une réduction du montant de précompte professionnel payé durant les 40 mois (maximum) à la suite des inondations de juillet 2021.

Le tableau ci-dessous contient les informations suivantes pour chaque catégorie de personnes concernées par le traitement des données:

- Qui a accès aux données,
- Quelles données sont accessibles,
- Les finalités du traitement,
- La base sur laquelle l'accès est autorisé.

Combien de temps les données sont-elles conservées ?

Les données sont conservées le temps nécessaire pour permettre au SPF Finances de calculer le montant final de l'intervention (et maximum 10 ans). Cette période peut toutefois être prolongée en cas de recours ou litige.

Quelles sont les mesures de protection appliquées ?

Les données seront traitées conformément à la politique de sécurité du SPW :
https://www.wallonie.be/fr/vie-privee

Comment puis-je exercer mes droits ?

Vous pouvez accéder et corriger vos données en contactant le responsable du traitement de votre demande :
Direction Recherche et Développement : secretariat.ddvl.rd.dgarne@spw.wallonie.be; Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur.

Conformément audit règlement, vous pouvez solliciter la rectification de vos données signalétiques auprès de la Direction Recherche et Développement :

Direction Recherche et Développement : secretariat.ddvl.rd.dgarne@spw.wallonie.be; Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur.

Sur demande via **formulaire** (http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958), vous pouvez avoir accès à vos données qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données (**dpo@spw.wallonie.be**) en assurera le suivi.

Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le **Portail de la Wallonie** (www.wallonie.be).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : **contact@apd-gba.be**.

Catégories de personnes concernées	Qui a accès aux données ?	Quelles sont les données accessibles ?	Dans quel but ?	Sur quelle base l'accès est-il autorisé ?
Entreprises ayant reçues une indemnisation pour leurs dommages matériels à la suite des inondations de juillet 2021 par leurs compagnies d'assurance	• L'agent du SPW ARNE – Direction de la Recherche et du Développement • L'agent du SPF Finances	Pour le SPW ARNE: • Les données recueillies par le SPW (SRC) • La Banque Carrefour des Entreprises Pour le SPF Finances: • La Banque-carrefour de sécurité sociale, (uniquement consultable par le SPF Finances) • la Banque nationale de Belgique (centrale des bilans - open source) • Le Registre national et l'Office national de sécurité sociale (uniquement consultable par le SPF Finances) • Le Moniteur belge	L'octroi d'une réduction du montant de précompte professionnel payé durant les 40 mois (maximum) à la suite des inondations de juillet 2021.	Contact avec l'administration